

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>							
12x		16x		20x		24x		28x		32x

No. 112.

2de Session, 6e Parlement, 22 Victoria, 1859.

BILL.

Acte pour établir de meilleures dispositions
pour régler le mesurage du charbon, et
pour d'autres fins y mentionnées.

Reçu et lu pour la première fois, mercredi, 2
mars 1859.

Seconde lecture, lundi, 7 mars 1859.

M. OUIMET.

TORONTO :

IMPRIME PAR JOHN LOVELL, YONGE STREET.

Acte pour établir de meilleures dispositions pour régler le mesurage du charbon, et pour d'autres fins y mentionnées.

ATTENDU que les lois maintenant en force pour régler le mesurage du charbon sont souvent la cause de beaucoup de troubles et de difficulté, et donnent lieu à beaucoup d'abus et de fraudes, surtout par rapport au mesurage qui se fait pour l'estimation des cargaisons et le calcul du fret, et que pour ces raisons il est expédient d'établir d'autres dispositions dans l'avantage des propriétaires de vaisseaux engagés dans le transport du charbon et autre fret sur certaines eaux du Bas-Canada; — A ces causes sa majesté, etc., décrète ce qui suit :

I. Tout ce qui dans l'acte du Bas-Canada, 6 Guil: IV., ch. 36, pour régler le mesurage du charbon, définit la capacité exacte d'un chaldron de charbon, et règle la dimension du boisseau qui doit servir à constater la capacité de tel chaldron, est par le présent acte abrogé.

II. Depuis et après la passation du présent acte le chaldron de charbon sera de trente-six boisseaux, mesure impériale ou de Winchester.

III. A l'avenir il ne sera fait usage pour mesurer le charbon d'aucune cuve ou autre mesure qui n'aura pas été auparavant inspectée par l'un des inspecteurs des poids et mesures nommés en vertu des actes en force dans le Bas-Canada relatifs à l'inspection des poids et mesures, et par lui étalonnée ou marquée au fer chaud de la marque voulue, après avoir été d'abord comparée et vérifiée avec et sur la copie de l'étalon du boisseau ou du demi boisseau impérial, tel que prévu par la loi en pareil cas; et toutes les dispositions des dits actes relativement à l'inspection et à leur mise en force s'appliqueront aux mesures dont il sera fait usage pour mesurer le charbon.

IV. Et pour le profit et avantage de ceux qui sont engagés dans la navigation intérieure du Bas-Canada: chaque fois qu'un bâtiment à voile sera arrivé à sa destination et que le patron d'icelui ou son agent aura notifié la personne à laquelle la cargaison est consignée, ou son agent, que telle cargaison est rendue au lieu désigné dans le connaissement, la personne à laquelle la cargaison est consignée sera tenue de la recevoir sous les vingt-quatre heures après qu'avis à cet effet lui aura été donné.

V. Si après le dit délai le consignataire refuse ou néglige de voir au déchargement de telle cargaison, il sera tenu dans ce cas de payer au patron ou au propriétaire de tel bâtiment un dommage de dix cents par tonneau du tonnage de tel bâtiment pour tout et chaque jour qu'il ne

tardera ainsi, à moins que tel déchargement ne soit empêché par le mauvais temps.

Le temps de décharger certaines cargaisons.

VI. Lorsque la cargaison du bâtiment se composera de charbon, ce charbon sera déchargé à raison de quarante chaldrons par jour ; lorsque la cargaison se composera de métal dont le fret est estimé au tonneau, il devra en être déchargé pareillement au moins soixante tonneaux par jour ; si la cargaison se compose de sel et de grain, il en sera déchargé au moins 2,000 minots par jour ; si elle se compose de sel en sac, il en sera déchargé au moins 1,000 sacs par jour ; si elle se compose de bois de sciage, il en sera déchargé au moins 50,000 pieds par jour ; et si elle se compose de briques, il en sera déchargé au moins 20,000 par jour.

Les marchandises seront reçues sur le quai en certains cas.

VII. Chaque fois qu'il arrivera que le patron d'un bâtiment ou son agent, aura déchargé la cargaison de tel bâtiment sur le quai, au lieu de sa destination, à ses propres frais et dépens, quand il n'aura pas amené son bâtiment le long du dit quai, le propriétaire de la cargaison ou la personne à laquelle telle cargaison aura été consignée, après avoir été notifié du fait, sera tenu de la recevoir sur tel quai, et si après tel avis il refuse ou néglige de la recevoir et de l'accepter, il paiera l'indemnité prescrite par la loi.

Les bâtiments exemptés du quaiage dans certaines parties du havre de Montréal.

VIII. Tout bâtiment mouillé dans les limites du havre de Montréal entre le quai Bonsecours et la baie Hochelaga, le long de la rive du fleuve, mais non à un quai, sera exempté du paiement des droits de quaiage, comme aussi les bâtiments qui seront mouillés sur les battures au sud du chenal vis-à-vis la cité de Montréal ; pourvu que les dits bâtiments soient à une distance de pas moins de 600 pieds du dit chenal.

Les procédures sous cet acte seront sommaires, etc.

IX. Toutes procédures pour le recouvrement d'amendes et pénalités spécialement imposées par le présent acte seront faites et prises devant un ou plusieurs juges de paix dans l'endroit où l'infraction au présent acte aura eu lieu, et elles seront sommaires.

Eaux auxquelles les dispositions de cet acte, quant à la navigation, s'appliqueront.

X. Les dispositions des sections quatre, cinq, six, sept et huit du présent acte, ne s'appliqueront qu'aux bâtiments qui naviguent dans les eaux de cette province, dans les limites suivantes, savoir : entre

Acte public, et son étendue.

XI. Le présent acte sera un acte public et ne s'appliquera qu'au Bas-Canada. §